



LE GOUVERNEUR

Kinshasa, le 28 DEC. 2018

Réf. : Gouv./N° 01333

A Madame MEG KINNEAR
Secrétaire Générale du Centre International
pour le Règlement des Différends relatifs
aux Investissements
1818 Street, NW/Washington DC
ETATS UNIS D'AMERIQUE.

Madame la Secrétaire Générale,

Concerne : Propositions d'amendements des Règlements du CIRDI.

J'ai l'honneur de vous présenter ci-après, les observations, de la Banque Centrale du Congo en sigle « BCC » sur les propositions d'amendements aux règlements du CIRDI.

Comme les délégués à la réunion tenue à Washington en septembre dernier l'ont relevé lors des travaux, la BCC se félicite des efforts déployés par la Banque Mondiale pour favoriser les investissements internationaux ainsi que pour améliorer le climat des investissements et considère que les propositions d'amendements des Règlements du CIRDI participent à cet objectif. Elle réaffirme qu'elle n'a pas d'objection de principe, en dehors de ce qui a été exprimé par ses délégués lors de ces travaux.

Toutefois, il me semble que la question des « fonds vautours » débattus lors des travaux devrait être prise en compte et il serait, aujourd'hui plus qu'hier, plausible d'intégrer dans les Règlements du CIRDI, une procédure équitable internationale applicable aux « fonds vautours » qui impliquera les investisseurs privés afin de contribuer à éviter de futures crises de l'endettement et garantir la stabilité des équilibres monétaires et financiers.

Comme vous le savez, les fonds vautours sont un type de fonds d'investissement très particuliers spécialisés dans le rachat à très bas prix, de vieux titres de la dette des pays en développement ou en pleine crise économique. Ces fonds multiplient des procédures judiciaires pour obtenir un remboursement équivalent à la totalité de la valeur nominale de la dette, majorée des intérêts et des pénalités de retard. Les taux de profits des fonds vautours oscillent entre 300% et 2.000% aux dépens des pays endettés et des droits sociaux de leurs populations.

C'est l'occasion de s'y pencher en tenant compte de la déclaration finale du Sommet des Nations-Unies sur le financement du développement qui s'était tenu en décembre 2008 à DOHA (QATAR) et qui avait traduit une inquiétude grandissante : « Nous sommes gravement préoccupés par les contentieux de plus en plus importants liés aux fonds vautours ».

La Banque Centrale du Congo est d'avis que seule une initiative internationale pourrait être réellement efficace pour lutter contre les crises des dettes souveraines créées par les activités des « fonds vautours ».

Il ne s'agit pas de faire des « fonds vautours », les boucs émissaires des dérives de l'endettement mais au contraire, de dénoncer les dérives d'un système financier guidé par la recherche aveugle des profits exorbitants.

Voilà pourquoi, à travers une approche systémique du problème, les propositions de la BCC visent à lutter contre les pratiques de ces « fonds vautours » ou « créanciers procéduriers », afin de limiter leurs stratégies en mettant en place des règles qui changeront fondamentalement celles du jeu en matière des dettes des Etats, étant donné que l'arsenal du droit positif dans certains pays où les actions des fonds vautours sont dirigées, n'offrent pas un cadre de protection suffisamment efficace à ces Etats débiteurs, notamment au niveau des possibilités d'exécution forcée qui peuvent être déployées à l'encontre desdits Etats débiteurs.

Les initiatives législatives tendant à lutter contre l'activité des fonds vautours n'ont pas beaucoup évolué, sauf dans certains pays quand bien même une résolution du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a été adoptée le 23 septembre 2014, en vue de condamner les activités des fonds vautours considérées comme compromettant la capacité des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations et d'inviter d'autres acteurs à envisager la mise en place d'un cadre juridique afin de restreindre les activités prédatrices des fonds vautours.

Sur le plan matériel, la proposition de la BCC énonce deux règles principales, qui se recoupent en partie :

- une disposition frappant le fond du droit, en limitant les droits du créancier vis-à-vis du débiteur public au prix payé pour racheter l'emprunt ou la créance lorsque, par ce rachat, le fonds vautour poursuit un « avantage illégitime » ;
- une disposition concernant les voies d'action judiciaire et d'exécution mise en œuvre par le fonds vautour en vue de rentrer dans ses droits. la proposition prohibe la possibilité pour le fonds vautour, quel que soit le droit applicable à la relation juridique qui l'unit, d'obtenir un titre exécutoire dans tout pays membre du CIRDI en vue d'un paiement à percevoir si ce paiement lui procure un « avantage illégitime ».

En ce qui concerne son champ d'application, nous proposons que pour son application, des critères précis soient énoncés dans le Règlement pour caractériser et conclure l'existence d'un « avantage illégitime ».

Véritable clef de voûte de cette proposition, le concept « avantage illégitime » peut se reconnaître à l'aune de deux éléments :

- le premier a trait à l'existence d'une disproportion manifeste entre la valeur de rachat de la créance par le fonds vautour et la valeur faciale de la créance ou encore entre la valeur de rachat de la créance par le créancier et les sommes dont il demande le paiement ;
- le second implique que pour donner lieu à un « avantage illégitime » au sens de la proposition, cette disproportion manifeste soit complétée par au moins l'un des critères suivants :

- l'Etat débiteur est en état de « défaut de paiement » avéré ou imminent ;
- le fonds vautour a son siège dans un Etat non coopératif ou non transparent fiscalement ;
- le créancier fait un usage systématique de procédures judiciaires pour obtenir le remboursement de sa créance ;
- le créancier refuse de participer aux mesures de restructuration de la dette de l'Etat débiteur ;
- le créancier abuse de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré ;
- le remboursement aurait un impact défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et est susceptible de compromettre le développement socio-économique de sa population.

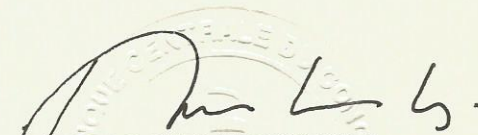
Les critères proposés visent à identifier avec précision, les circonstances dans lesquelles l'action du fonds vautour contre l'Etat débiteur constitue une spéculation malsaine et dangereuse pour l'Etat débiteur.

Le critère de la « disproportion manifeste » concerne la disproportion existant entre le montant facial de la dette et le montant du rachat de celle-ci ou encore entre le montant de rachat et le montant des sommes réclamées qui incluent des frais et des intérêts souvent substantiels consécutifs à l'introduction de multiples procédures.

La proposition de la BCC se veut de lutter contre la « spéculation financière » indécente en ce qu'elle souhaite limiter la possibilité pour les créanciers procéduriers de demander devant le CIRDI, le paiement des montants manifestement disproportionnés par rapport à ce qu'ils ont payé, en mettant en œuvre une recommandation du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU qui « engage les Etats et d'autres organismes à envisager la mise en place d'un cadre juridique afin de restreindre les activités prédatrices des fonds vautours ».

En conclusion, la Banque Centrale du Congo souhaite que les propositions ci-dessus, soient prises en compte dans les règlements d'arbitrage et de conciliation et constituent une contribution aux travaux sur les propositions d'amendement des Règlements du CIRDI qui se sont tenues en septembre 2018.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire Générale, l'expression de ma considération distinguée.


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur